

Didactique de la traduction juridique: multilinguisme et dialogue interculturel ?

Maria Conceição Varela

DER_ILCH, Universidade do Minho

Enseignante-chercheur à l'Université du Minho (Braga - Portugal) depuis 1990. Maîtrise de Lettres Modernes à la Faculté des Lettres de l'Université de Nantes (France); Master de Littérature Française à la Faculté des Lettres de l'Université de Lisbonne (Portugal); Doctorante en Linguistique et Traductologie juridique à l'Université du Minho.

Résumé :

La présente communication s'intéresse à certains défis posés par le caractère protéiforme du droit et de la traduction du droit, dès lors marqués par des contextes juridiques et non juridiques multiples et des documents/textes extrêmement variés. Les familles et systèmes juridiques inhérents aux paires de langues retenues (en l'occurrence le Portugais et le Français) et traduites dans les documents/textes invoqués en formation universitaire de traducteurs juridiques permettent-ils vraiment d'associer et de conclure au multilinguisme et au dialogue interculturel? Avec quelles implications didactiques?

Didactics of the legal translation: multilinguism and intercultural dialogue?

This paper aims to reflect upon some challenges posed by the proteiform character of law and the legal translation, both deeply marked by juridical and non-juridical contexts and by documents/texts of varied sources. The main question here is: will the legal systems and orders inherent in the selected languages for this work (mainly Portuguese and French), within the framework of university training of law translators, allow to associate and to infer the effective existence of multilinguism and intercultural dialogue? And what would their didactic implications be?

I. Introduction

La présente communication prend appui sur l'expérience acquise dans l'enseignement et l'orientation de stages professionnels en traduction juridique, dans le cadre des programmes de formation universitaires en Langues (Étrangères) Appliquées (1^{er} cycle) et en Traduction (Master)ⁱ, à l'Université du Minho. Actuellement, cette expérience se centre sur l'enseignement en Master de deux disciplines : une langue de spécialité, *le Français juridique*, ainsi que la traduction spécialisée, dans la discipline intitulée *Traduction juridique / Traduction de documents officiels*.

Notre réflexion s'appuie, en outre, sur les résultats de la recherche et de l'analyse inhérentes à la préparation d'une thèse de doctorat en linguistique et traductologie juridique (appliquées au droit communautaire).

La paire de langues travaillée dans le cadre de cette expérience professionnelle – enseignement et recherche -- et ici évoquée est le Portugais et le Français.

Sur le modèle triangulaire pédagogique Apprenant / Enseignant /Savoir, nous nous situons du point de vue de l'Enseignant, et notre concept de didactique est surtout placé sur l'axe Enseignant / Savoir, en tant que gestion de l'information (Lebert, 1984), cherchant « à assurer la transmission optimale de connaissances définies par les objectifs et les contenus propres à chaque discipline » (Dieuzeide, 1994 : 17).

Les concepts de multilinguisme et de dialogue interculturel, référés en titre de notre communication et explicités plus loin, constituent ici le lien avec la politique -- linguistique et éducative, entre autres -- européenne (au niveau des institutions de l'UE, mais aussi de l'organisation internationale qu'est le Conseil de l'Europe).

Notre réflexion est développée selon un plan quadripartite. (i) L'on résume d'abord les principaux défis posés par la traduction juridique et sa didactique ; l'on s'intéresse ensuite (ii) à la délimitation des documents communautaires pouvant intégrer *a priori* le cours de traduction juridique, et (iii) au fonctionnement de celle-

ci dans l'intégration juridique de l'UE ; (iv) l'on conclut sur la possibilité de travail des documents communautaires, en cours de traduction juridique.

II. Les défis posés par la traduction juridique et sa didactique

II.1. La Langue du droit

Parmi les difficultés inhérentes à la traduction juridique (et son enseignement), la langue du droitⁱⁱ surgit comme la première d'entre elles et aussi la plus évidente pour le locuteur non initié.

Par le recours à la désignation "langue du droit", nous n'affirmons nullement l'existence d'une langue du droit distincte de la langue générale ou courante; au contraire, les deux langues partagent des structures communes qui constituent du reste ce que Sourieux et Lerat (1975) désignent par le *caractère composite* de la "langue du droit". Toutefois, force est de reconnaître que cette dernière présente, outre le fonds commun avec la langue courante, les marques propres à l'expression du droit et de la norme juridique, tant sur le plan interne (la syntaxe, la stylistique, la sémantique et la terminologie) que sur le plan externe (l'organisation et le fonctionnement de son langage) (Gonzales, 2003). Et ces marques la distinguent nettement de la langue courante, puis la constituent en *langue de spécialité* et *langue technique*.

Cette technicité de la langue du droit qui "nomme (c'est - à - dire par le référent) et énonce de façon particulière" (surtout par sa terminologie, mais aussi par son discours) (Cornu, 2005: 18) est travaillée en cours de traduction juridique dans l'objectif, tant en langue étrangère qu'en langue maternelle, de: (i) son repérage, sa description et son contraste dans la paire de langues retenue; (ii) son interprétation en fonction de circonstances bien précises de production et de réalisation / application de la langue du droit.

De fait, il importe de former les futurs traducteurs à cette indispensable mise en contexte de la langue du droit, en Français et en Portugais: 1. D'une part, l'expression "langue du droit" est effectivement une expression générale à contextualiser (dans ses marques linguistiques et culturelles) aux différents

domaines et sous-domaines du droit, de même qu'aux différents discours et documents qui y sont produits. La langue d'un article de loi (discours législatif) (Cornu, 2005: 263) s'avère différente de celle d'une décision de justice (discours juridictionnel) (Ibid: 333). 2. D'autre part, le sens des structures de la langue est enclin à nombre de variations en fonction du contexte d'énonciation et de réception du discours qui actualise en permanence le sens particulier des différents éléments et l'(les) effet(s) désiré(s) sur le(s) destinataire(s), avec plus ou moins de force contraignante.

Le *discours juridique* (i.e. la langue du droit en contexte) révèle dans cette mise en contexte toute sa difficulté, à savoir sa polyssémie que, malheureusement, aucune documentation d'appui à la traduction (dictionnaires, glossaires ou bases de données terminologiques ou textuelles, entre autres) ne recense dans sa pluralité et dans sa diversité, et qu'il faut actualiser / signifier en cours par une gestion soignée / programmée -- nonobstant toujours insuffisante -- des documents / exemples sélectionnés.

G. Cornu ajoute à cette difficulté du discours juridique explicite les pièges des discours juridiques *moins évidents*, non inscrits dans la production et réalisation manifestes du droit et dépourvus des structures et du style typiques listés *supra*. De fait, certains discours de la langue courante, sans marques apparentes de *juridicité*ⁱⁱⁱ, sont eux aussi juridiques. Aussi, en cours de traduction juridique, faut-il former également à ces discours dont "La juridicité (...) tient à (la) finalité. Est juridique tout discours qui a pour objet la création ou la réalisation du droit." (Cornu, 2005: 21).

II.2. Culture juridique et traduction juridique

L'on entend ici par "culture" l'ensemble des valeurs, des institutions et des interactions partagées par un groupe d'individus (Engle Merry, 1998: 575).

Le droit, qui dispose de sa propre langue et de ses propres contenus / connaissances, produit sa propre culture, la culture juridique, en même temps qu'il est lui-même produit d'une culture, à savoir, (i) en première instance, le système juridique -- l'ensemble des institutions, des procédures et des règles qui l'encadrent au sein de chaque état -- puis, (ii) en amont, la famille juridique, sa tradition juridique, en l'occurrence romano-germanique pour les deux langues / systèmes juridiques, le Français (de France) et le Portugais européen.

La culture juridique ici référée est la culture juridique interne, celle qui, selon Lawrence Friedman (1994), est transportée, véhiculée par les juristes et, selon nous, par l'ensemble des individus qui interviennent dans la réalisation / actualisation du droit, c'est-à-dire bien au-delà des agents du service (juridique et judiciaire) public, des auxiliaires de justice et des juristes indépendants.

Sous peine de manquer à l'indispensable et adéquate mise en contexte, l'étude du droit et des disciplines afférentes, comme la traduction juridique, doit prendre en considération ces trois données: la tradition et le système juridiques, ainsi que la culture juridique qui s'en alimente, dans ses valeurs, ses institutions et ses interactions partagées par les individus de sa production et de son application.

La culture juridique, au premier chef, pose des problèmes de communication considérables, dès lors chez le locuteur de la langue originale, *a fortiori* en situation de traduction. Les problèmes résultent des obstacles liés à la langue de spécialité et au degré de connaissance de la matière, le système et la tradition juridiques.

Les systèmes juridiques du Portugais européen et du Français (de France) appartenant à la même tradition, la famille romano-germanique, présentent des ressemblances et surtout des *dissemblances culturelles et linguistiques* qu'il semble indispensable, en contexte didactique, de mettre en relief, d'analyser et de comprendre, en somme *de mettre en dialogue interculturel par le biais de la confrontation, l'interprétation et l'établissement des équivalences qu'engendre le processus de traduction*, de la langue étrangère vers la langue maternelle, et, le cas échéant, de la langue maternelle vers la langue étrangère.^{iv}

Le concept de *dialogue interculturel* a bien du mal à réunir un consensus autour de sa définition. Utilisé par nombres d'institutions, organes et organisations, dont le Conseil de l'Europe et les institutions communautaires^v, entre autres, il est souvent associé à d'autres termes ou expressions tels le multilinguisme, la cohésion sociale, le multiculturalisme, etc^{vi}.

La définition du concept que nous retiendrons ici est celle proposée par le Conseil de l'Europe dans son *Livre Blanc sur le dialogue interculturel*:

« *Le dialogue interculturel est défini comme un échange d'idées respectueux et ouvert entre les individus et les groupes aux patrimoines et expériences ethniques, culturels, religieux et linguistiques différents* ». ^{vii}

A *priori*, il s'agit là d'une acception large, ayant pour mérite d'englober plusieurs types d'échanges entre groupes et individus culturellement distincts. Néanmoins, le Livre blanc en limite la portée, dans l'énonciation qu'il fait des objectifs dont nous retiendrons les trois qui nous intéressent et, en gras, les parties essentielles:

"- **partager des visions du monde**, comprendre ceux qui ne voient pas le monde de la même façon que nous et apprendre d'eux
- **mettre en évidence les différences et les similitudes entre les différentes traditions et représentations culturelles**
- **contribuer à la gestion démocratique de la diversité culturelle**, en procédant aux ajustements nécessaires de tous les types de structures sociales et politiques." (Ibid.)

En enseignement de la traduction juridique, l'on tente de supplanter les problèmes de communication que représentent précisément *les différences et similitudes entre les différentes traditions juridiques et les représentations culturelles*, mises en évidence par le travail de traduction, *stricto sensu*, mais aussi par l'approche contrastive et commentée de documents écrits variés, dans les deux langues. Ces documents intègrent par exemple la *loi écrite* (*i.e.* les composantes de la hiérarchie des normes: constitution, loi organique, loi ordinaire, ordonnance, décret, arrêté, etc), *les actes instrumentaires* (que sont les actes notariés et les actes de l'état civil) (Cornu, 2005: 250) et les *décisions de justices* (jugements, arrêts, entre autres documents des différentes juridictions judiciaires et administratives – que l'on retrouve dans les bases de données de jurisprudence) ou autres éléments judiciaires inhérents à *l'introduction d'une action en justice*. Le respect des différentes *visions du monde* et la contribution à *la gestion démocratique de la diversité culturelle* se font par conséquent autant sur le plan de la pratique même de la traduction que sur le plan de l'analyse de documents divers.

Dans le dialogue interculturel (et linguistique) impliqué par le processus de traduction ainsi abordé, il est néanmoins une problématique issue de l'attrait constant et irrésistible (de la part des étudiants en traduction juridique) d'un type de documentation singulier, à savoir les documents officiels des institutions de l'UE^{viii}.

III. L'UE et la traduction juridique

III.1. Quels documents juridiques ?

Les documents produits par l'UE sont exceptionnellement diversifiés et nombreux (actes législatifs, rapports d'activités, brochures, documents audiovisuels, documents internes, archives, etc.) recouvrant l'ensemble de la production (orale, mais surtout écrite) issue des institutions, des organes, des activités et des services communautaires divers.

Les *documents juridiques*^{ix} et leur traduction -- qui nous intéressent tout particulièrement dans le cadre de cette réflexion sur leur possibilité d'introduction en cours de traduction juridique -- sont ceux produits dans le cadre du « droit communautaire » : les traités, les accords internationaux, la législation en vigueur, les travaux préparatoires de la législation, les questions parlementaires (adressées par les parlementaires européens à la Commission et au Conseil), la jurisprudence et les documents judiciaires (selon les catégories de documents proposées par *EUR-Lex*, le portail d'accès au droit).

III.2. Multilinguisme et dialogue interculturel: la politique linguistique de l'UE

Le multilinguisme^x de l'UE oblige à un exercice de traduction (et d'interprétation) permanent, de surcroît de qualité, afin de respecter la communication dans l'ensemble des 23 langues officielles (et de travail) qui permet d'aider les européens à accéder et à comprendre les politiques européennes.

Pour mieux réaliser ce multilinguisme, les traducteurs (notamment ceux de la Direction Générale de Traduction à la Commission européenne -- la DG Traduction -- que nous citerons en exemple, bien que celle-ci ne constitue pas l'unique service de traduction de l'UE) ont à leur disposition des *ressources linguistiques* qui sont pour l'essentiel des *outils électroniques* institutionnels aussi partagés avec les traducteurs des autres institutions et organes communautaires : les *mémoires de traduction* (*Translator's Workbench* (TWB) et *Euramis* (*European Advanced Multilingual Information System*)); les *textes entiers* -- des archives internes de la DGT (DGT Vista) ou d'autres institutions ; les *fragments de textes* -- outil de remplacement (traité par Tman) à un niveau inférieur à la phrase ; la *traduction*

automatique -- outils d'aide à la compréhension et à la traduction ; *la bibliothèque* de la DGT située à Luxembourg et à Bruxelles, ainsi que sa bibliothèque virtuelle multilingue « Multidoc »; et, finalement, tous les supports de *la terminologie* – ressource très probablement la plus connue dans la mesure où certaines de ses formes sont accessibles de l'extérieur, dès lors la base de données multilingue la plus consultée d'entre-elles, IATE (base de données terminologique interinstitutionnelle) qui rassemble la terminologie disponible dans l'ensemble des institutions communautaires (huit millions de termes et 500 000 abréviations) englobant toutes les langues officielles (plus le latin).

La traduction juridique à la Commission, on l'a bien compris, s'alimente de l'ensemble de ces ressources linguistiques et outils électroniques, insistant très probablement plus sur certains instruments de travail que sur d'autres, tels les bases de données terminologiques et EUR-Lex, instruments également consultés par les traducteurs du Conseil de l'UE.

Les résultats de ces traductions communautaires, au surplus disponibles en ligne à tout utilisateur, constituent un attrait considérable pour les étudiants futurs traducteurs qui voient là un instrument inestimable de formation et d'aide à leur (formation en) traduction.

IV. Intégration juridique européenne et traduction juridique

IV.1. UE, production écrite (et traduction) : règles et conventions d'écriture standardisées

Outre les questions de la légistique propre à la production législative communautaire, il y a au sein des institutions, organes et agences de l'UE, une intervention explicite et fortement contextualisée dans la production écrite (et sa traduction).

L'intervention se fait sous la forme, entre autres, de deux outils officiels visant l'harmonisation des documents, à savoir (i) le *Code de rédaction interinstitutionnel*^{xi} et (ii) le *Guide pratique commun* du Parlement européen, du

Conseil et de la Commission^{xii}. ; et sous la forme également de l'application systématique de la Terminologie communautaire.

À l'évidence, tous ces outils de travail (*supra* référés) ont guidé / guident la rédaction tout comme la traduction entre autres des *documents juridiques législatifs analysés en cours de traduction juridique et* qui sont marqués par l'effort global de standardisation de la législation communautaire.

Or, (i) la Terminologie, la structure, la rédaction prédéfinies des actes / productions écrites communautaires, ainsi que (ii) leur traduction (dans les circonstances ici décrites) laissent peu de marge aux caractéristiques propres (a) au génie et à la culture de chaque langue juridique ainsi qu' (b) au dialogue interculturel entre toutes les langues officielles et de travail de l'UE.

Outre la prédéfinition des actes, cette gestion du multilinguisme semble « proposer », aussi, un calque des traductions (voire un calque de l'automatisme des traductions) sur un format préexistant que serait le texte d'origine – l'anglais et le français, dans la plupart des cas.

IV .2. Intégration juridique européenne

Cette standardisation – au sens général – apparaît, depuis toujours, au centre même de l'intégration européenne ; *intégration* qui se veut tout d'abord *juridique*.

Mais, le droit communautaire bâti sur *l'homogénéisation* est, dans sa production et dans sa traduction, loin des critères de comparaison, de complémentarité et de dialogue des systèmes, des cultures et des droits des États membres, selon Sitack Yombatina (2000).

Il n'en est pas moins dépourvu, il est vrai, d'un système et d'une culture propres, celle des institutions au sein desquelles il est pensé et produit. Mais ce mouvement propre, généralisant dans sa genèse, est-il / peut-il au moins être différent et se singulariser au moment de la traduction des actes, en vue de récupérer l'opportunité d'une culture juridique individuelle et spécifique à chacune des langues qui configurent et représentent le droit communautaire ? H. Bauer-Bernet décrivait, en 1982, une Europe préoccupée (dans l'exercice de son multilinguisme) non seulement par les questions formelles et rédactionnelles homogénéisantes, mais aussi par *l'équivalence* quant au fond des actes proposés, notamment dans l'intervention opérée (en fin de ligne de préparation de ces actes)

par les experts juristes linguistes chargés d'assurer la conformité des différentes versions linguistiques. À l'époque, l'auteure fait état d'un fonctionnement satisfaisant, quoique déjà marqué par nombre de problèmes, aujourd'hui démultipliés, on l'imagine, par le nombre d'adhésions à l'UE et conséquemment le nombre croissant de langues et de difficultés, en vue de la préparation des différentes versions linguistiques et de leur traduction.

V. Conclusion : Documents communautaires en cours de traduction juridique ?

L'on retiendra de cette brève réflexion que la tradition et le système juridiques inhérents aux paires de langues retenues (en l'occurrence le Portugais européen et le Français de France), travaillées et observées en formation universitaire de traducteurs juridiques, ne permettent pas toujours d'associer et de conclure au multilinguisme et au dialogue interculturel, en tout cas pas dans l'exemple qui d'emblée attire l'attention des étudiants en formation de traduction juridique, à savoir celui du droit communautaire et de sa traduction multilingue, notamment. Cet exemple semble, en effet, ne pas servir l'objectif du cours consistant à démontrer que (i) la façon de penser, d'écrire et de présenter des textes juridiques diffère d'une langue, d'une culture et d'une tradition juridiques à l'autre ; et que (ii) la traduction juridique, véritable activité passerelle^{xiii}, doit respecter et refléter cette différence, par le dialogue interculturel qu'elle est censée porter en elle, qu'elle est de surcroît censée établir / provoquer dans l'approche contrastive en contexte didactique.

Le droit communautaire en Français et le droit communautaire en Portugais européen ne dialoguent pas entre eux, dans les termes et les conditions ici escomptés, même lorsque l'on sait que la version portugaise est une traduction de la version française^{xiv} ou *vice versa* ; information, du reste, qui est trop souvent difficile à obtenir.

La démarche didactique placée en introduction sur l'axe Enseignant / Savoir, dans la gestion de l'information tribuataire des objectifs fixés, ne doit pas évidemment exclure les documents communautaires des supports programmés dans la formation en traduction juridique, au risque de l'appauvrir considérablement. Elle doit, au contraire, intégrer cette documentation en fonction d'objectifs autres que ceux ici définis et limités à la traduction et à la réflexion (du

multilinguisme et) du dialogue interculturel, domaine où la traduction juridique communautaire révèle assurément quelque fragilité.

Pour autant, les conclusions de notre réflexion ne remettent nullement en cause ni la qualité ni l'efficacité par ailleurs amplement reconnues de la traduction (juridique) en contexte communautaire.

Bibliographie

-Bauer-Bernet, H. (1982). Le multilinguisme du droit de la Communauté européenne. *Langage du droit et traduction / The language of the law and translation*, Essais de jurilinguistique / Essays on Jurilinguistics, n° 2. Montréal : Liguattech.

<http://www.cslf.gouv.qc.ca/publications/pubf104/f104p2ch1.html>

(consulté sur Internet le 10 janvier 2010).

-Cornu, G. (2005). *Linguistique juridique*. 3^a ed. Paris : Monchrestien.

-Dieuzeide, H. (1994). *Les nouvelles technologies Outils d'enseignement*. Paris : Nathan.

-Engle Merry, S. (1998). Law, Culture, and Cultural Appropriation. *Yale Journal of Law and Humanities*, vol. 10, no 575, 1998, pp. 575-588.

-Friedman, L. (1994). Is There a Modern Legal Culture? *Ratio Juris*, 1994, p. 118.

-Gémar, J.-Cl. (1979). La traduction et son enseignement : aspects théoriques et pratiques. *Meta : journal des traducteurs / Meta : Translator's Journal*, vol.24, n°1, 1979,p. 35-53.

-Gonzales, G. (2003). L'équivalence en traduction juridique : Analyse des traductions au sein de l'Accord de libre-échange Nord-Américain (ALENA).

<http://archimede.bibl.ulaval.ca/archimede/files/475cfe4b-40f9-4b8f-9ea1-46b81853a299/21362.html>

(consulté sur Internet le 10 janvier 2010).

-Lerbet, G. (1984). Approche systémique et sciences de l'éducation. *Revue Française de Pédagogie*, n° 67, avril-juin 1984, p. 29-36.

-Matos, C. (2007). A língua portuguesa e o trabalho linguístico nas instituições da União europeia. *Revue A folha*, n° 25, p. 18-20.

-Rézeau, J. (2001). Médiatisation et médiation pédagogique dans un environnement multimédia, le cas de l'apprentissage de l'anglais en Histoire de l'art à l'université. Doctorat de l'Université Bordeaux 2.

<http://pagesperso-orange.fr/joseph.rezeau/recherche/theseNet/index.htm>

(consulté sur Internet le 13 Février 2010).

-Sourieux, J.-L., et Lerat, P. (1975). *Le langage du droit*. Paris: PUF.

-Yombatina, S. (2000). Pour une intégration juridique européenne. La nécessité d'un pluralisme culturel.

www.dhdi.free.fr/recherches/theoriedroit/articles/sitackeurope.pdf

(consulté sur Internet le 27 octobre 2009).

ⁱ Les formations en traduction ici mentionnées ne sont pas exclusivement axées sur le métier de traducteur juridique. Les formations universitaires en question sont *Langues Etrangères Appliquées* (cursus pré-Bologne), *Langues Appliquées* (1er cycle), *Traduction et Communication Multilingue* (Master); ces deux derniers cycles résultant de la Réforme de Bologne. Le Master, en l'occurrence, vise à développer chez les étudiants les compétences théoriques et pratiques dans divers domaines spécifiques, tels le sous-titrage, le tourisme et l'interprétation communautaire. Outre les compétences linguistiques et culturelles, les compétences techniques et technologiques, les étudiants y développent, entre autres, des compétences thématiques (par exemple les domaines de spécialisation de la santé et du droit, dans leurs facettes linguistique et culturelle).

ⁱⁱ Le sens de cette expression est celui concédé par Sourieux et Lerat (1975) de langage ou façon particulière de s'exprimer.

ⁱⁱⁱ Citons deux exemples: 1. Le discours du maire à l'épouse: "Voulez-vous prendre pour époux monsieur Jean Bonneau, ici présent?"; 2. Une reconnaissance de dette: "Je soussigné Michel Leduc, reconnaît devoir à madame Brigitte Bougon la somme de 4000 euros à titre de..."

^{iv} Domaines de dissemblances culturelles (et linguistiques) dont l'exploitation en cours de traduction juridique s'avère fructueuse: l'organisation judiciaire et l'organisation politique et administrative du territoire des deux états retenus dans l'option linguistique: le Portugal et la France.

^v Voir, par exemple, l'Acte de la Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des Régions du 18 septembre 2008. http://europa.eu/legislation_summaries/education_training_youth/lifelong_learning/ef0003_fr.htm

(consulté sur Internet le 9 février 2010)

^{vi} La Commission européenne et le Conseil de l'UE, notamment, associent fréquemment le dialogue interculturel au multilinguisme, à la cohésion sociale et à la prospérité, comme dans l'extrait suivant retiré d'Europa, le site web officiel de l'Union européenne:

"Le multilinguisme contribue au dialogue interculturel, à la cohésion sociale et à la prospérité. Il joue également un rôle de premier rang dans le domaine de l'éducation et de la formation tout au long de la vie, des médias, des technologies de l'information et des relations extérieures de l'Union européenne (...)."

(In http://europa.eu/legislation_summaries/education_training_youth/lifelong_learning/ef0003_fr.htm,

Consulté le 9 février 2010)

^{vii} Voir le site officiel du Conseil de l'Europe sur le dialogue interculturel:

http://www.coe.int/t/dg4/intercultural/concept_FR.asp

(consulté sur Internet le 9 février 2010)

^{viii} Voir le site officiel consacré à ces documents: http://europa.eu/documentation/official-docs/index_fr.htm

(consulté sur Internet le 9 février 2010)

^{ix} Carlos Matos (*A folha*, n°25 : 18), traducteur à la Commission européenne, range les documents communautaires (produits dans toutes les catégories *supra*) selon quatre domaines terminologiques : *juridique* – domaine prédominant –, *économique/financier*, et *scientifique/technologique*.

^x " La politique linguistique de l'Union européenne concerne la politique officiellement menée par l'Union européenne en ce qui concerne l'usage des langues dans les institutions européennes et la promotion de leur enseignement au sein des États-membres. Cette politique a un effet sur la reconnaissance

symbolique attribuée à chaque langue parlée dans l'Union, à savoir les 23 langues dites officielles et de travail. »

(In http://europa.eu/legislation_summaries/education_training_youth/lifelong_learning/c11084_fr.htm, consulté le 9 février 2010)

^{xi} Le *Code de rédaction interinstitutionnel*, référence pour la production écrite de l'ensemble des institutions, organes et agences de l'UE, est un outil d'application obligatoire. Il a été créé en 1997 par un comité directeur interinstitutionnel; il est actuellement élargi au 23 langues officielles, et demeure sous la coordination d'un groupe de représentants des différentes institutions concernées, localisé à l'Office des publications. Son usage interne est obligatoire.

^{xii} Le *Guide pratique commun* (GPC) du Parlement européen, du Conseil et de la Commission, issu d'un accord interinstitutionnel du 22 décembre 1992, rassemble les lignes directrices communes (*i.e.* les principes uniformes de présentation et de légistique) adoptées par les services juridiques de ces trois institutions communautaires, en vue de l'amélioration de la *qualité rédactionnelle de la législation communautaire*.